

Votre assurance scolaire

CONDITIONS GÉNÉRALES



VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance Scolaire, lequel est destiné à protéger vos enfants lors de leurs activités scolaires et extrascolaires mais également à prendre en charge des conséquences pécuniaires résultant de dommages corporels et matériels que votre enfant peut causer accidentellement à autrui et engageant sa responsabilité.

Un document d'information présentant le produit d'assurance - ou DIP - vous a été remis lors de la souscription de votre contrat afin de vous informer des principales garanties et exclusions de contrat.

Le contrat auquel vous venez de souscrire est régi par le Code des assurances. Il est composé :

- **des présentes Conditions Générales**, contenant la description des garanties d'assurance. Elles détaillent également les obligations que vous devez respecter tout au long de l'exécution du contrat.
- **des Conditions Particulières** lesquelles précisent les dispositions propres à votre contrat sur la base de vos déclarations lors de la souscription.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à les lire attentivement et à les conserver afin de pouvoir vous y reporter.

Territorialité : les garanties que vous avez choisies s'appliquent en France métropolitaine, y compris Monaco. Toutefois, pour des voyages et séjours n'excédant pas trois mois, elles s'exercent dans le monde entier sauf pour la garantie « Rattrapage scolaire ».

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse, de la France d'Outre-Mer, des principautés de Monaco et d'Andorre, conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières.

Votre contrat est distribué par AcommeAssure.com.

SOMMAIRE

Définitions	4
1. Les garanties	5
1.1. Les garanties personnelles	5
1.2. La garantie Responsabilité Civile	6
1.3. Les dommages non couverts	6
2. Votre contrat	8
2.1. Formation, durée, modification	8
2.2. Vos obligations à la souscription du contrat	8
2.3. Vos obligations en cours de contrat	8
2.4. En cas de sinistre	9
2.5. Cas et conditions de résiliations	10
3. Dispositions diverses	12
3.1. Subrogation	12
3.2. Prescription	12
3.3. Cumul d'assurances	12
3.4. Démarchage à domicile ou vente à distance	13
3.5. Protection des données personnelles	13
3.6. Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution	14
3.7. Réclamations	14
3.8. Preuve - Dématérialisation des documents	15
3.9. Nullité d'une disposition contractuelle	15
3.10. Information précontractuelle	15
3.11. Signature électronique	15

DÉFINITIONS

ACCIDENT : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS : infractions intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, telles que définies par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

ASSURÉS : les enfants du souscripteur de moins de 25 ans au début de l'année scolaire, et suivant un cycle d'études scolaires non universitaires.

ASSUREUR : Suravenir Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

L'assureur est désigné par le terme « nous » dans les présentes Conditions Générales.

SOUSCRIPTEUR : la personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

HOSPITALISATION : tout séjour de plus de 24h dans un établissement de soins public ou privé dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.

MALADIE : altération de l'état de santé médicalement constatée.

MALADIE CHRONIQUE : maladie évoluant lentement et se prolongeant.

SINISTRE : la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

VOUS : le souscripteur du contrat.

1. LES GARANTIES

1.1. Les garanties personnelles

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel subi par l'enfant au cours de ses activités scolaires et extra-scolaires.

1.1.1. En cas de décès survenant dans le délai d'une année à compter de l'accident (à charge pour vous de prouver que le décès résulte du fait de l'accident), versement d'un capital dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières.

1.1.2. En cas d'incapacité permanente, versement d'un capital dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières multiplié par le taux d'incapacité permanente.

Le taux d'incapacité permanente selon le barème de droit commun est déterminé par le médecin conseil de Suravenir Assurances.

1.1.3. Remboursement des frais de soins et de transport, exposés pour l'enfant victime d'un accident, dans la limite par événement, du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Sont pris en charge :

- **les frais de soins** dont les appareillages orthopédiques,
- **les bris accidentels de lunettes** même non consécutifs à un accident corporel de l'enfant, étant entendu que le remboursement des montures de lunettes est limité à deux fois le tarif en vigueur à la Sécurité sociale pour une consultation d'omnipraticien,
- **les prothèses dentaires** avec :
 - pour le remplacement ou la réparation d'une prothèse préexistante, les frais réels avec un maximum indiqué sur les Conditions Particulières,
 - pour la mise en place d'une prothèse, les frais réels avec un maximum indiqué sur les Conditions Particulières par dent définitivement brisée,
- **les frais de transport et d'évacuation** de l'enfant accidenté, du lieu de survenance au centre hospitalier le plus proche, habilité à prodiguer les soins nécessaires dans la même limite que les frais de soins.

Ces frais sont remboursés dans la limite des montants réellement exposés avec un maximum global par événement indiqué sur les Conditions Particulières.

1.1.4. Remboursement des frais de recherche et des frais d'un rapatriement prescrit médicalement, en cas d'accident ou de maladie grave de l'enfant survenant lors de déplacements et de séjours effectués dans le cadre des activités scolaires ou en colonie de vacances.

Ces frais sont remboursés dans la limite des montants réellement exposés avec un maximum global par événement indiqué sur les Conditions Particulières.

Les indemnités versées au titre des frais de soins et des frais de recherche et rapatriement, viennent en complément des prestations reçues au même titre que la Sécurité sociale et que toute autre couverture complémentaire.

1.1.5. Remboursement des frais de rattrapage scolaire. La garantie « Rattrapage scolaire », permet à tout enfant, désigné aux Conditions Particulières et inscrit dans un établissement scolaire, du cours préparatoire à la terminale, de recevoir une aide pédagogique en cas de maladie ou d'accident, l'immobilisant à son domicile et entraînant une absence supérieure à 15 jours consécutifs de cours, à condition que l'état de santé de l'enfant le permette.

Cette garantie permet à l'enfant, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les matières suivantes : langues étrangères (langues de la Communauté économique européenne), français, physique, chimie, mathématiques, histoire, géographie, sciences naturelles.

Cette aide pédagogique est servie à partir du 16^e jour d'absence jusqu'au 45^e, sous la forme d'une indemnité forfaitaire de 16 € par jour maximum. Cette garantie est limitée à 480 € pour la durée effective de l'année scolaire, selon les zones définies par le Ministère de l'Education nationale. Elle ne peut être mise en jeu durant les vacances scolaires.

Vous devrez justifier votre demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident en précisant que l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire et mentionnant en outre la durée de l'immobilisation au domicile. Ce certificat médical sera adressé au médecin conseil de Suravenir Assurances, qui se réserve le droit de vérifier le certificat à tout moment.

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite fixée par Suravenir Assurances. La prestation cesse un mois après que l'enfant ait repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

1.2. La garantie Responsabilité Civile

1.2.1. Que couvre la garantie ?

Nous prenons en charge :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'enfant peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à la suite d'un accident dans le cadre de ses activités scolaires et extra-scolaires,
- les frais de défense de l'enfant dans toute procédure administrative ou judiciaire pour les intérêts propres de l'enfant lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts en cas de sinistre garanti au titre de la « Responsabilité Civile » relevant du présent contrat.

1.2.2. Limites de garantie

La garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- **dommages corporels** : dans la limite de 25 000 000 €, mais avec un maximum de 152 450 € en cas d'intoxication alimentaire,
- **dommages matériels et immatériels** : dans la limite de 152 450 € avec un maximum de :
 - 30 490 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux,
 - 7 623 € pour les dommages au matériel confié à un stagiaire en entreprise.

1.2.3. Dommages exceptionnels

Nous prenons en charge, sous réserve, et pour les dommages résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'intoxication alimentaire,
- d'effondrement, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique qu'elle qu'en soit la cause, ainsi que tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques, visés par la loi du 18 juillet 1963),

dans les limites ci-dessous :

- par sinistre causant uniquement des dommages corporels : dans la limite de 4 573 471 €,
- par sinistre causant à la fois des dommages corporels, matériels et immatériels : dans la limite de 4 573 471 €, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci aux Conditions Particulières ou aux Conditions Générales.

1.2.4. Seuil d'intervention

Vous conserverez à votre charge les sinistres pour lesquels le montant des dommages n'excède pas quatre fois la cotisation unitaire normale. Ce montant est porté à huit fois la cotisation unitaire normale pour les dommages causés au matériel confié à un stagiaire en entreprise.

1.3. Les dommages non couverts

1.3.1. Exclusions communes aux garanties

Sont exclus de toutes les garanties, les dommages occasionnés :

- intentionnellement par l'enfant ou commis avec sa complicité,
- par les événements suivants : guerre civile ou étrangère, révolutions, conflits sociaux, mouvements populaires, émeutes, grèves, explosions d'engins, actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- tremblement de terre, raz-de-marée, inondations et autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique,
- par les infractions de l'adhérent à la législation en vigueur en France métropolitaine,
- par la pratique par l'enfant des sports suivants : chasse, ball-trap, chasse sous-marine, sports de combat et sports aériens, ainsi que tous sports pratiqués sous licence, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires, organisations et prise en charge de tous frais de recherche.

Toutefois, les dommages occasionnés par la pratique par l'enfant du judo dans le cadre des programmes scolaires mais sans licence, restent garantis.

1.3.2. Exclusions propres aux garanties « Personnelles »

Sont exclus, les accidents résultant :

- du suicide ou de la tentative de suicide par l'enfant, d'intoxication provoquée par l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, de l'ivresse de l'enfant, de la cécité, de la paralysie ou de l'aliénation mentale de l'enfant,
- de l'usage par l'enfant d'appareils de locomotion aérienne ou d'embarcations à voile ou à moteur, autres que ceux de transport public utilisés à titre de passager sur des lignes régulières,
- de la participation de l'enfant à des paris, défis, duels, rixes, ainsi que, en tant que concurrent, à des courses, épreuves ou compétitions ou à leurs essais préparatoires.

Ne sont pas considérés comme accidents, quand ils ne sont pas la conséquence d'un accident garanti :

- les maladies, opérations chirurgicales, apoplexies, congélations, insolations, congestions,
- les hernies, lumbagos, les efforts, ruptures musculaires, durillons, fausses couches,
- les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'enfant est soumis à la suite d'un accident ou maladie garanti.

La garantie « Frais de soins » ne s'applique pas aux frais de cure.

La garantie « Rattrapage scolaire » ne s'applique pas :

- pour les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- lorsque l'enfant est atteint d'une maladie chronique ou d'une invalidité permanente,
- pour les frais engagés à l'initiative de l'adhérent, de l'enfant, de ses proches ou de ses représentants, s'ils choisissent une personne ou une société pour fournir la prestation prévue par la présente garantie, sans l'accord préalable de Suravenir Assurances.

Suravenir Assurances ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

1.3.3. Exclusions propres à la garantie « Responsabilité Civile »

Sont exclus, les dommages :

- causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les appareils de navigation aérienne, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5 mètres, les animaux de selle dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant ont la propriété, la conduite ou la garde,
- occasionnés par des compétitions, réunions ou fêtes publiques organisées par l'enfant,
- causés aux biens dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant sont propriétaires, locataires, dépositaires ou qui leur sont confiés à un titre quelconque. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés au matériel confié à un stagiaire en entreprise,
- matériels causés par un incendie, une explosion ou de l'eau ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'enfant, son père, sa mère et les personnes civilement responsables de l'enfant sont en tout ou partie propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque.

2. VOTRE CONTRAT

2.1. Formation, durée, modification

Formation / prise d'effet

Votre contrat est formé dès la signature des Conditions Particulières. Les garanties d'assurance et d'assistance prennent effet aux dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Durée

Votre contrat est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme dans les conditions détaillées à l'article 2.5.

Modification du contrat

Toute modification apportée à votre contrat sera constatée par avenant, lequel précise la date d'effet de cette modification.

2.2. Vos obligations à la souscription du contrat

Déclaration du risque

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat mentionnées sur vos Conditions Particulières, vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir :

- **en cas de fausse déclaration intentionnelle**, votre contrat est nul lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. Dans ce cas, à titre de dommages et intérêts, les primes payées nous restent acquises et nous avons le droit au paiement des primes échues.
- **en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle** :
 - si celle-ci est constatée avant tout sinistre, nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court pas,
 - si celle-ci est constatée après un sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

2.3. Vos obligations en cours de contrat

2.3.1. Modification du risque en cours de contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises dans vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous avez eu connaissance du changement.

Prévenez-nous notamment dans les cas suivants :

- le changement de domicile,
- le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession),
- toute modification du nombre de pièces, de la surface et de l'usage des locaux, de la nature de leur construction, et d'une manière générale tous travaux modifiant la nature du risque.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières. Une fois par an, vous recevez la situation de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Conséquences des modifications :

- **si le risque est aggravé** de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :
 - soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,
 - soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.
- **si le risque est diminué**, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

En cas de fausse déclaration ou d'omission en cours de contrat, les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription vous sont applicables.

2.3.2. Le règlement de vos cotisations

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance. Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon votre choix : par semestre, par trimestre ou mensuellement.

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les majorations de cotisations résultant de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.

2.3.3. Procédure en cas de non-paiement (article L. 113-3 du Code des assurances)

En cas de non-paiement de vos cotisations dans les délais impartis, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- l'intégralité de la cotisation annuelle devient exigible, nonobstant l'existence d'un fractionnement du paiement de ladite cotisation,
- des frais de recouvrement sont exigibles,
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

Le contrat non résilié reprend effet le lendemain du jour où a été payée la cotisation ainsi que les frais de recouvrement ayant fait l'objet de la mise en demeure.

2.4. En cas de sinistre

2.4.1. Déclaration de sinistre

Vous pouvez nous contacter par téléphone au numéro Cristal : **0 970 809 407** (appel non surtaxé - coût selon opérateur) pour déclarer votre sinistre auprès de notre Service Indemnités, en vous munissant des références de votre contrat. Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés.

Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

2.4.2. Les documents à nous transmettre

Nous vous demandons de nous transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- tous les documents que l'expert vous aura demandés,
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos proposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

2.4.3. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?

Nous pouvons être amené à appliquer une déchéance sur l'ensemble des garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,
- vous prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,
- vous dissimulez ou faites disparaître tout ou partie des objets assurés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

De même, en cas de non-respect de vos obligations conformément aux articles 2.2 et 2.3, nous pouvons être amenés à appliquer une règle proportionnelle (article L. 113-9 du Code des assurances).

2.4.4. Désaccords et litiges

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire, avant tout recours judiciaire.

En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal judiciaire dans le ressort duquel le sinistre est survenu. Cette nomination est faite sur simple requête de votre part ou de la nôtre, et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.

2.5. Cas et conditions de résiliations

Motif de la résiliation	Par qui	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Articles du Code des assurances
Opposition au renouvellement par tacite reconduction, c'est-à-dire à chaque échéance annuelle	Le souscripteur ou Nous	Délai de préavis à respecter : - le souscripteur : 1 mois - nous : 2 mois Dans les 20 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'échéance lorsque celui-ci est envoyé moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement ou après cette date	La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières	L. 113-12 & L. 113-15-1
En cas de changement : - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, - de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti	Le souscripteur ou Nous	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement, sous réserve que le changement invoqué affecte la nature du risque garanti	La résiliation prend effet 1 mois après notification, indiquant la date et la nature de l'événement invoqué	L. 113-16
En cas de résiliation de l'un de vos contrats après sinistre	Le souscripteur	Vous pouvez dans le délai de 1 mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances	La résiliation prend effet 1 mois à dater de la notification à l'assureur	R. 113-10
Diminution du risque	Le souscripteur	Vous pouvez résilier si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque en cours de contrat	La résiliation prend effet 30 jours après la demande notifiée à l'assureur	L. 113-4

Motif de la résiliation	Par qui	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Articles du Code des assurances
Aggravation du risque	Nous	L'assureur peut résilier ou proposer un nouveau montant de prime si les circonstances nouvelles aggravent le risque	La résiliation prend effet 10 jours après que celle-ci vous ait été notifiée ou 30 jours à compter du refus de la proposition faite par l'assureur	L. 113-4
Omission ou déclaration inexacte non-intentionnelle	Nous	L'assureur peut résilier si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre	La résiliation prend effet 10 jours après sa notification	L. 113-9
Non-paiement de la cotisation	Nous	L'assureur peut résilier le contrat moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée valant mise en demeure	La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée valant mise en demeure	L. 113-3
Résiliation après sinistre	Nous	L'assureur peut résilier le contrat 1 mois après avoir eu connaissance du sinistre	La résiliation prend effet 1 mois après la notification faite par l'assureur	R. 113-10
En cas de décès du souscripteur	L'héritier ou Nous	L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire du bien a demandé le transfert du contrat à son nom	Le contrat d'assurance continue à produire ses effets tant qu'il n'a pas été résilié par l'héritier	L. 121-10
Retrait de l'agrément par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR)	De plein droit		La résiliation prend effet le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait	L. 326-12

2.5.1. Conditions de résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- par courrier papier ou courrier électronique, à l'assureur ou à défaut à votre intermédiaire,
- par une déclaration faite contre récépissé.

Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

2.5.2. Conséquences de la résiliation sur la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation est définitivement due à l'assureur pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence des indemnités versées.

Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'assuré ou du bénéficiaire, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée et à ce titre l'assuré ou le bénéficiaire devra rembourser l'assureur de toute indemnisation perçue.

3.2. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'événement qui en est à l'origine.

La prescription a pour point de départ la date à laquelle le souscripteur ou l'assuré ont eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L. 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- l'impossibilité d'agir,
- la minorité,
- le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- une mesure d'instruction,
- une action de groupe.

3.3. Cumul d'assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances).

Toutefois, si plusieurs assurances couvrant le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, le contrat d'assurance sera nul et l'assureur peut demander des dommages et intérêts.

En cas de sinistre et de cumul d'assurance ayant le même objet, le même risque et le même intérêt, vous serez indemnisé par chacune d'elles dans les limites des garanties des contrats souscrits.

3.4. Démarchage à domicile ou vente à distance

Démarchage à domicile (article L. 112.9 du Code des assurances)

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ». Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vous ne pouvez toutefois plus exercer votre droit à renonciation dès que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Par ailleurs, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat, sans motif ni pénalité, dans les quatorze jours qui suivent la date de sa conclusion ou dans les quatorze jours qui suivent la date de réception des conditions contractuelles si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

Modalité d'exercice du droit à renonciation

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre assureur. Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre pour vous permettre d'exercer votre droit à renonciation :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre ».

3.5. Protection des données personnelles

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par Suravenir Assurances, responsable du traitement situé, 2 rue Vasco de Gama à Saint-Herblain (44800).

Elles sont nécessaires au traitement informatique de votre contrat pour les finalités suivantes : souscription et gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, information et prospection commerciale, conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude. À ce titre, vous êtes susceptible d'être inscrit sur une liste de personnes suspectées de fraude par Suravenir Assurances.

En cas de sinistres corporels, des données de santé sont également collectées et traitées aux fins d'exécution du contrat et pour les mêmes finalités que celles visées ci-dessus, à l'exception de l'information et prospection commerciale.

Ces traitements ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion et de la gestion du présent contrat. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Des traitements automatisés peuvent être effectués, y compris de profilage : vous pouvez dans ce cas, obtenir une intervention humaine par le responsable de traitement.

Le traitement est réalisé par le responsable de traitement sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, le respect des obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou par ses intérêts légitimes lorsque cela est justifié.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre du contrat.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union européenne ou non membres de l'Union européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Des transferts de données peuvent être effectués hors de l'Union européenne. Dans ce cas, vous pouvez demander à avoir connaissance des garanties appropriées qui sont mises en œuvre.

Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles l'assureur est tenu.

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez sur vos données :

- d'un droit d'accès,
- d'un droit de rectification,
- d'un droit d'opposition,
- d'un droit de portabilité,
- d'un droit d'effacement,
- d'un droit d'organiser les conditions de conservation et de communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- d'un droit d'effacement et de limitation des informations vous concernant.

Pour exercer vos droits ou saisir le délégué à la protection des données personnelles, vous pouvez adresser un mail à l'adresse : ciI@suravenir-assurances.fr ou un courrier à Suravenir Assurances - Service traitant les demandes Informatique et Libertés - 44931 Nantes cedex 9.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

3.6. Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

3.7. Réclamations

Sachez que, constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement d'un client envers un professionnel : dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2016-R-02 du 14 novembre 2016 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution).

Suravenir Assurances et A comme Assuré se sont dotés d'un dispositif de traitement des réclamations clients décrit ci-dessous. À compter de la réception de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations, nous nous engageons :

- à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,
- à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois, suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont vous serez tenu informé.

1. Vos interlocuteurs privilégiés

Votre courtier vous accompagne au quotidien. En cas de questions ou de difficultés relatives à la vie de votre contrat d'assurance, consultez en premier lieu votre contact habituel dont les coordonnées sont indiquées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

Pour une réclamation relative à la gestion de votre sinistre, votre interlocuteur est le Service Indemnités de Suravenir Assurances. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- par courrier papier à l'adresse suivante :
Suravenir Assurances
Service Indemnisation
44931 Nantes cedex 9
- par téléphone au **0 970 809 407** (numéro cristal - non surtaxé)
- par courrier électronique à l'adresse suivante : monsinistre@clientsa.fr

2. Le Service « Relations Clientèle » de Suravenir Assurances

Si la réponse ou la solution apportée à votre litige ne répond pas à vos attentes, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur soit :

- par courrier papier à l'adresse suivante :
Suravenir Assurances
Service Relations Clientèle
44931 Nantes cedex 9
- par courrier électronique à l'adresse suivante : relationsclientele@suravenir-assurances.fr

3. Le Médiateur de l'Assurance

Si la réponse apportée par Suravenir Assurances ne vous satisfait pas et que le désaccord persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante. Après étude de votre dossier, celui-ci rendra un avis en vue du règlement amiable de votre litige. Vous pouvez le contacter :

- par courrier électronique (canal à privilégier) sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- par courrier papier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 9

La saisine du médiateur est gratuite et n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction. Le Médiateur formulera un avis en vue du règlement amiable de votre litige dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Vous demeurez libre de saisir la justice à son issue.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

Afin de pouvoir traiter votre demande dans les meilleures conditions, nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquées.

3.8. Preuve - Dématérialisation des documents

Le souscripteur accepte expressément que le contrat conclu sous format papier puisse être dématérialisé et conservé sur support électronique. Les contrats et documents conclus et/ou conservés au format électronique constituent une reproduction fidèle et durable du document et font foi entre les parties sauf preuve contraire.

Le souscripteur s'engage à conserver à son niveau l'exemplaire des Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales qui lui ont été remises.

3.9. Nullité d'une disposition contractuelle

La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses. Le présent contrat a un caractère « intuitu personae ». Le souscripteur ne pourra en céder ou en transférer les droits et obligations.

3.10. Information précontractuelle

Le souscripteur déclare avoir reçu et pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat. L'assureur se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le souscripteur avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

3.11. Signature électronique

Nous pouvons recourir à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par nous ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous avez ainsi la possibilité de signer électroniquement votre contrat. À cette fin, nous mettons en œuvre un dispositif permettant d'assurer votre authentification préalable ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque votre identité a été vérifiée :

- vous prenez connaissance des documents d'information pré-contractuels nécessaires qui vous sont remis (en ligne, vous pourrez les imprimer ou les sauvegarder), et ;
- vous pouvez signer électroniquement les contrats encadrant les produits ou les services souscrits qui vous sont présentés.

Nous vous demanderons de valider votre acceptation en saisissant un code que nous vous adresserons par SMS. Cette validation est présumée marquer votre consentement et votre engagement plein et entier à l'acte réalisé.

Le document électronique signé sera archivé, pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique, selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Une copie du document sera transmise par mail, sous la forme de fichier pdf. Sauf preuve contraire, vous reconnaissez que ces supports sont durables.

À tout moment pendant cette durée de conservation, vous pouvez nous demander de vous délivrer une copie sur support papier.

En cas de sinistre

contactez Suravenir Assurances au

0 970 809 407

(numéro cristal - non surtaxé)



DISTRIBUTEUR : AcommeAssure.com (édité par Média Courtage), Société par Actions Simplifiée au capital de 1 290 900 €, siège social : rue Jean Fourastié - CS 80003 - 29480 Le Relecq Kerhuon, courtier en assurance inscrit à l'Orias sous le numéro 10 058 534 vérifiable sur www.orias.fr (RCS 524 259 975 Brest), Siret n° 524 259 975 00026.

ASSUREUR : Suravenir Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 € ayant son siège social situé à 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.